

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 JUIL. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JUIN 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme HALIPRÉ (pouvoir à M. MORIN), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme BERNARD), Mme JOLY (pouvoir à M. INDJIAN), Mme DE POIX (pouvoir à M. RUFFAT), M. PERRIN (pouvoir à M. LE CLECH), Mme HAMZA (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme PAPONNAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. COSSON (pouvoir à Mme THIERRY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 129 - Approbation de principe de renouvellement de la concession de service public relative à la restauration collective.

Le Maire rappelle que l'actuelle concession de service public (CSP), conclue pour la restauration collective avec la société ELIOR, arrive à échéance le 31 août 2023 ;

Il indique que le mode de gestion concédée de cette activité est le plus approprié, compte tenu :

- de l'importance des compétences techniques et humaines, sur une activité aussi spécialisée et des investissements financiers nécessaires,
- de la possibilité de déléguer le risque financier d'exploitation à un prestataire extérieur.

Il propose donc de recourir à nouveau à une concession de service public, après avoir mené une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il souligne que la Ville envisage à cet égard d'optimiser l'économie générale du contrat, tout en améliorant la qualité de service rendue aux différents usagers de la restauration collective et notamment prendre en compte les évolutions de la réglementation impactant la restauration collective (Lois Egalim, Agec et Climat et Résilience).

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il précise que le concessionnaire du service aura notamment pour missions d'assurer :

- la production des repas, y compris des goûters, dans la cuisine centrale mise à disposition par la Ville pour répondre aux besoins de celle-ci, avec autorisation de produire également pour des tiers extérieurs (moyennant le versement d'une redevance),
- la livraison des repas sur les sites de distribution et au domicile des bénéficiaires du portage de repas du CCAS,
- la mise en place de son Plan de Maîtrise Sanitaire et le respect des règles d'hygiène sur la cuisine centrale et les offices,
- la maintenance, le renouvellement et le second-œuvre de la cuisine centrale,
- la maintenance, la réparation et le renouvellement des équipements de restauration (offices et salle de restauration),
- la mise en œuvre d'actions en faveur du développement durable (mise en place de contenants inertes de type bacs inox, lutte contre le gaspillage alimentaire, valorisation des achats « durables » - locaux, bio et label -, etc.),
- la continuité du service public en cas d'impossibilité technique de produire des repas dans la cuisine centrale de la Ville.

Le Maire ajoute que les structures suivantes sont concernées :

- les usagers du scolaire (repas),
- les accueils de loisirs (repas et goûter),
- les structures de la Petite Enfance (repas et goûter),
- les usagers du CCAS bénéficiant du portage à domicile ou déjeunant au restau-club ou au centre de la Boussole (repas),
- les personnes autorisées par la Ville (repas).

Dans le cadre de la consultation, il sera demandé aux soumissionnaires de chiffrer en « variante », le coût de l'externalisation de certains offices (offices « maternelles » et offices « mixtes » notamment). La Ville pourra décider de retenir ou de ne pas retenir cette « variante ».

La Maire précise que le concessionnaire se rémunérera substantiellement à partir des ressources encaissées auprès des usagers du service de restauration sur la base des tarifs qui leurs sont appliqués, complétées par la compensation tarifaire prise en charge par la Ville.

Il souligne qu'il saisira le Conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé, et lui transmettra le rapport de la commission de concession de service public, précisant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Il propose, par conséquent, d'approuver le principe d'une concession de service public pour la restauration collective.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques de la concession de service public ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux entendue le 20 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique entendu le 24 juin 2022 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le lundi 27 juin 2022 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 27 juin 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 juin 2022 ;

APPROUVE le principe d'une concession de service public relative pour la gestion de la restauration collective.

INDIQUE que la durée envisagée du contrat est comprise entre 5 et 10 ans. Elle se justifie par les investissements financiers rendus nécessaires notamment pour l'entretien de la cuisine centrale, les investissements nouveaux notamment le passage aux bacs inox et la réfection de l'office Louis Pasteur, ainsi que les investissements en recrutement et en formation des personnels.

AUTORISE le lancement de la procédure de passation.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le **11 JUL. 2022**